

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5° et 17.II.4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu les demandes de Aigoual Qualité 1567, formulées par Monsieur Julien MELO, reçues complètes le 3 septembre 2024 pour les élargissements de pistes de ski de fond sur la station de ski de Prat Peyrot, en forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère et Gard), et le 9 octobre 2024 pour les travaux sur les remontées de ski,

Vu les échanges techniques avec l'Office National des Forêts de Lozère le 17 octobre, complétés par la tournée de terrain du 6 novembre 2024,

Vu les échanges techniques et tournée de terrain avec l'Office National des Forêts du Gard le 14 novembre 2024,

Vu la tournée de terrain organisée le 21 novembre 2024 en présence de l'ONF Gard, l'ONF Lozère, de M. Julien MELO / Alti Aigoual et du Parc national des Cévennes,

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 10/12/2024,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1-exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'objectif 7.1 et l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de concilier les activités de pleine nature et la protection du patrimoine et les mesures,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à l'activité de la station,

Considérant que les travaux tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (Gagée jaune, Semi-apollo et éléments de maturité de l'écosystème forestier),

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1. Pétitionnaire :

Aigoual Qualité 1567, représenté par Mme Jennifer de Haas Boissière, dont le siège social est sis

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **élargissement de pistes de ski de fond sur la station de Prat Peyrot (Alti Aigoual) et travaux autour des téléskis pour le passage de la dameuse et ouverture d'un nouvel itinéraire nordique en direction du sommet de l'Aigoual**
- *localisation des travaux* : **Lozère et Gard / communes de Meyrueis et Val d'Aigoual / forêt domaniale de l'Aigoual / (cf. carte n°1)**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions générales

2-1 - l'ensemble des travaux, coupes et débroussaillages sont **autorisés entre le 1^{er} juillet et fin février** ; interdiction de faire les travaux en dehors de cette période ;

2-2- les arbres désignés par une croix de couleur bleu et **confirmés par le martelage** de l'Office national des Forêts, sont abattus à la scie à chaîne ;

2-3 - **aucun arbre non confirmé par le martelage n'est abattu**. Les arbres non abattus sont préservés de toute blessure lors de la coupe des voisins, du débardage ou du dépôt de bois, ainsi que dans le cadre du damage ;

2-4 - les arbres d'intérêt écologique majeur identifiés par le Parc national des Cévennes, suite à la présence de micro habitat et/ou porteur du lichen *Lobaria pulmonaria*, sont marqués d'un point jaune et sont à préserver. Leur coupe est interdite;

2-5 - les parties mortes des arbres coupés et sans intérêt pour le bûcheron sont laissées dans le peuplement forestier adjacent ;

2-6 - la partie aérienne des souches restant en place après coupe peut être broyée, mais pas dessouchée. Leurs parties enterrées restent intactes ;

2-7 – les arbres nécessitant de l'élagage ont un élagage homogène tout autour de l'arbre, par une taille manuelle (sécateur, égoïne, scie ou tronçonneuse), avec une coupe précise et franche, avec un angle légèrement oblique ;

2-8 – lors du débroussaillage, pas de broyage du sol, afin de ne pas impacter la couverture du sol ;

2-9 – les produits de curage sont évacués hors du cœur du Parc national ou épandus à proximité, sur les talus aval des pistes forestières, en couches minces (20 centimètres) sur les endroits définis avec l'agent de l'EP PNC et dans tous les cas hors des pistes de ski ou des remontées mécaniques ,



Parc national des Cévennes

en dehors des stations de plantes protégées ou patrimoniales (cf. carte n°1bis) et hors valats à une distance de 15 mètres minimum du talweg;

2-10 – interdiction de réensemencer après les travaux afin de favoriser une végétation naturelle ;

2-11 - la signalétique de randonnée en place est respectée. Si nécessaire, elle est déposée et remise en place à la fin des travaux ;

2-12 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-13 – la personne chargée de l'exécution des travaux, avant toute coupe, doit prendre contact auprès des techniciens de l'Office national des Forêts, M. Sanch Guillaume (guillaume.sanch@onf.fr) pour les secteurs 5 et 9, et Mme Souton Coline (coline.souton@onf.fr) pour les secteurs 4, 7, 8, 10 et 11 ;

2-14 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Nathalie Thomas (nathalie.thomas@cevennes-parcnational.fr, 06 99 76 53 24) ;

2-15 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : prescriptions spécifiques pour les coupes d'arbres le long des pistes nordiques

Chaque arbre est inventorié, cartographié et numéroté dans les cartes figurant en annexe.

3-1 - secteur 4 (cf. carte n°2)

- à conserver, un arbre à enjeux : 4.1 (marqué d'un point jaune),
- à élaguer uniquement : arbre 4.6.

3-2 - secteur 5 (cf. cartes n°3 et 3bis)

- à conserver, 4 arbres à enjeux : 5.1, 5.2, 5.12, 5.15 (arbres marqués d'un point jaune),
- à couper et à laisser sur place : 5.3, deux vieux arbres morts en suspension,
- à ne pas couper, intervention sur le talus en face : 5.7, 5.6 et 5.4,
- à conserver : 5.21 (gros sapin),
- à conserver : 5.32 et 5.31 ; prendre les trois arbres marqués de l'autre côté de la piste,
- pas de coupe d'arbre autour du Land Art : 5.33 à 5.40.

3-3 - secteur 7 (cf. carte n°4)

- pas de stockage d'arbres au niveau du col de La Caumette, présence de plusieurs stations de flore à enjeux (Corydale, Gagée jaune, Renoncule à feuille de platane, Cardamine à feuilles de Réséda),
- à conserver, 5 arbres à enjeux à conserver : 7.1, 7.5, 7.6 (2 hêtres de 24 et 28 cm de diamètre), 7.8 (arbres marqués d'un point jaune),
- coupe de l'arbre mais conservation de la souche se trouvant au pied de l'arbre : 7.14.

3-4 - secteur 8 (cf. cartes n°5)

- pas de coupe d'arbres sur la variante noire de la Caumette;
- ne couper que 2 arbres sur 4 (arbres bio) : 8.46
- autorisation de coupe des arbres uniquement sur la piste verte de la Caumette : 8.37, 8.38, 8.39, 8.40, 8.41, 8.42, 8.43, 8.44, 8.45, 8.47, 8.48.



Parc national des Cévennes

3-5 - secteur 9 (cf. cartes n°6 et 6bis)

- pas de stockage d'arbres au niveau du col de La Caumette, présence de plusieurs stations de flore à enjeux (Corydale, Gagée jaune, Renoncule à feuille de platane, Cardamine à feuilles de Réséda),
- à conserver, arbres à enjeux : **9.19, 9.18, 9.7, 9.10** (arbres marqués d'un point jaune),
- à conserver, travail sur le talus de l'autre côté de la piste : **9.21**,
- à conserver, passage de l'épareuse par l'ONF : **9.2, 9.8, 9.9, 9.11 et 9.13, 9.22 à 9.24 et 9.27 à 9.32.**

Article 4 : prescriptions spécifiques pour les coupes d'arbres et le débroussaillage le long des Téléskis

4-1 - secteur 10, Télési Sources 1 (cf. carte n°7)

- reprise du talus uniquement de part et d'autre des pylônes du télési, 10m au-dessus et 10m en dessous, sur une profondeur de 50 cm à 1 m maximum : **pylônes 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4**
- à conserver, arbres à enjeux : **10.4, 10.7, 10.9** (marqué d'un point jaune),
- 1 souche à enjeux pouvant être coupée mais laisser sur place : **10.3.**

4-2 - secteur 11, Télési et piste (cf. carte n°8)

- à conserver, un arbre à enjeux : **11.3** (marqué d'un point jaune)
- débroussaillage des rejets de hêtre le long du télési « Ermitage II », côté droit, sur une profondeur de 50 cm à 1m maximum,
- débroussaillage manuel, pas d'utiliser de broyeur pour ne pas impacter le sol (enjeux flore),
- pas de reprise de Talus.

4-3 – secteurs 12 et 13 (cf. carte n°9)

- débroussaillage des rejets de hêtre le long des téléskis, en lisière de la parcelle,
- les produits de coupes ne sont pas laissés sur place, mais sont exportés à l'intérieur, dans la parcelle forestière,
- possibilité de faire de l'élagage de branches, mais pas de coupe d'arbre.

Article 5 : nouvel itinéraire ski nordique ou raquette (cf. carte n°10)

Alti Aigoual est autorisé à rajouter dans son offre, un nouvel itinéraire nordique et raquette au départ de Prat Peyrot, en empruntant l'ancienne route départementale D269 jusqu'au sommet de l'Aigoual, soit en aller/retour, soit avec un retour par le bord de la route départementale D118 puis le GR®60 jusqu'à la route D269b. Aucune coupe d'arbres n'est autorisée sur ce parcours.

Article 6 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.



Parc national des Cévennes

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **16 DEC, 2024**

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

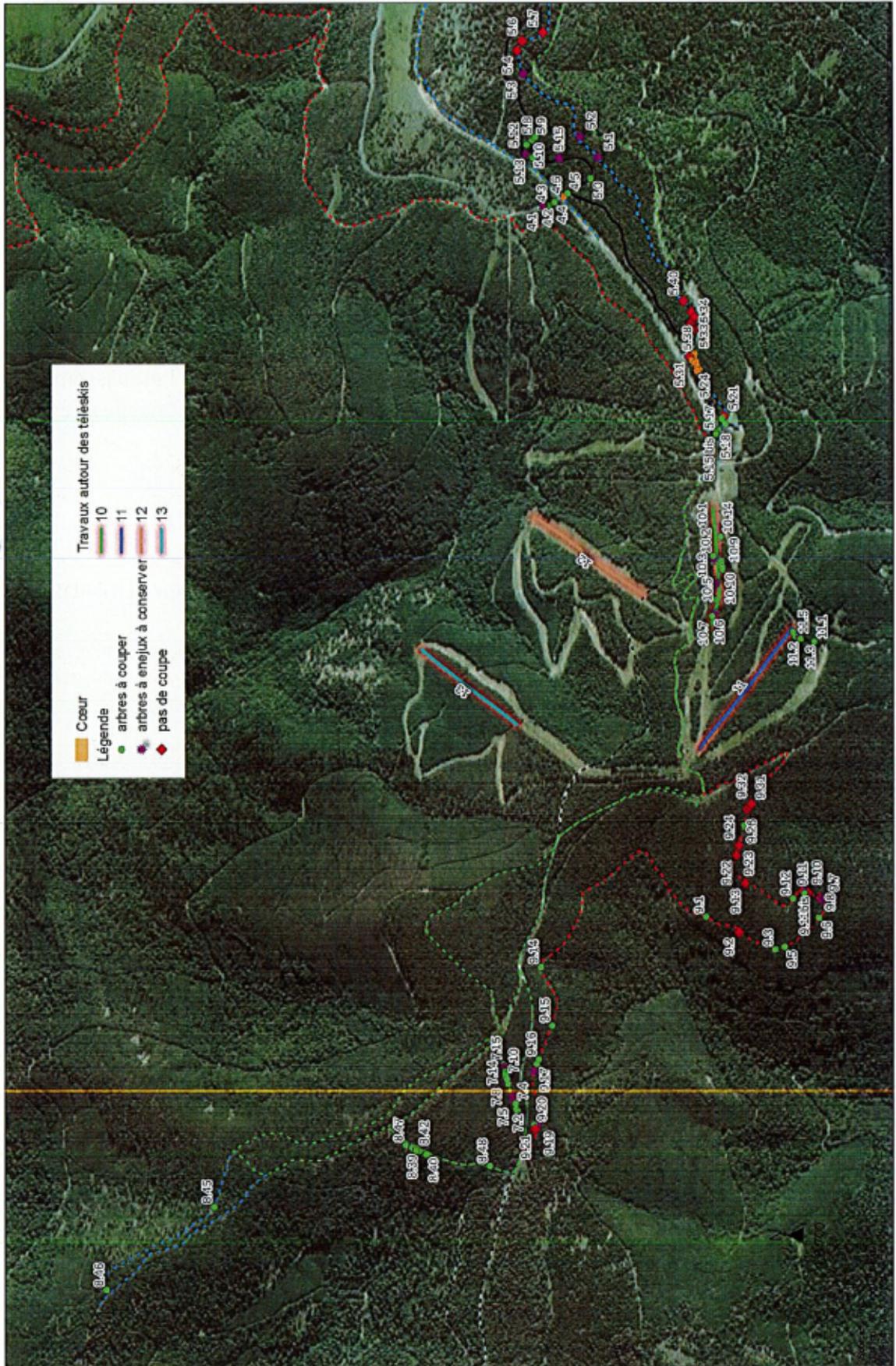
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- Originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- Copies :
 - Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires
 - Communes de Val d'Aigoual et de Meyrueis
 - ONF Gard et Lozère
 - EP PNC / SAS + SCVT + DT (Mont Aigoual et Causses Gorges) / Dossier SAS n°2024-2749

Site de Prat Peyrot



CARTE n°1bis

Carte générale des secteurs à enjeux Faune et Flore, espèces protégées ou patrimoniales

Site de Prat Peyrot



- Cosur
- Enjeux majeurs faune/flore
- Enjeux majeurs faune/flore
- Enjeux Semi apollon



Parc national des Cévennes

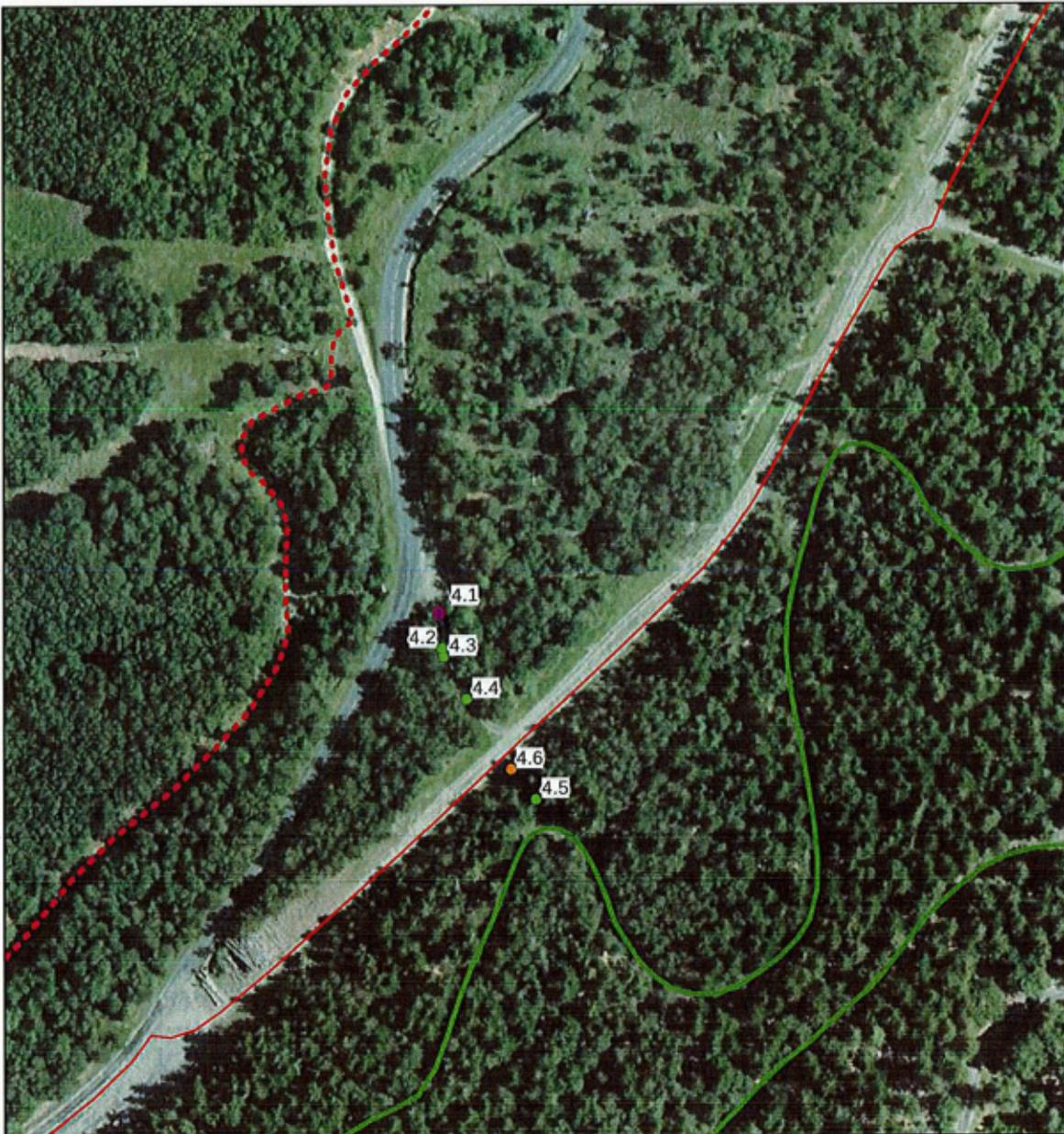
Cartographie détaillée du secteur 4 – carte n°2



Point sur les coupes d'arbres

CARTE 2

Secteur 4



■ Cœur

secteur_4

- autorisation de coupe
- ✳ Arbre à enjeux à préserver
- pas de coupe - élagage

N



1:1 757,81

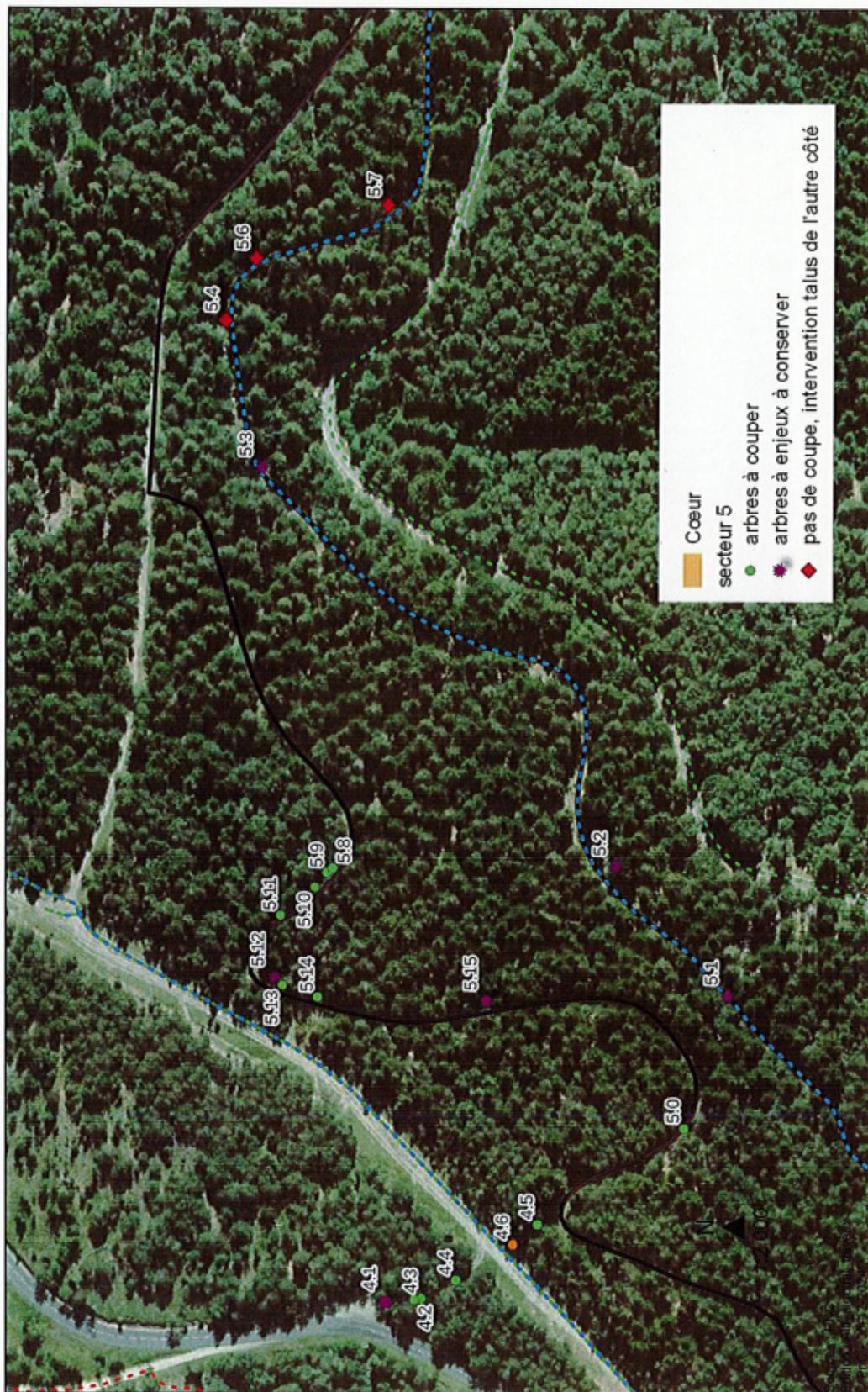
Sources : PNC / Édition : Allé_aigoual_travaux / © PnC - 04-12-2024



Parc national des Cévennes

CARTE 3

Secteur 5
Point sur les coupes d'arbres



Parc national des Cévennes

Cartographie détaillée du secteur 5 (suite) – carte n°3bis

CARTE 3 bis

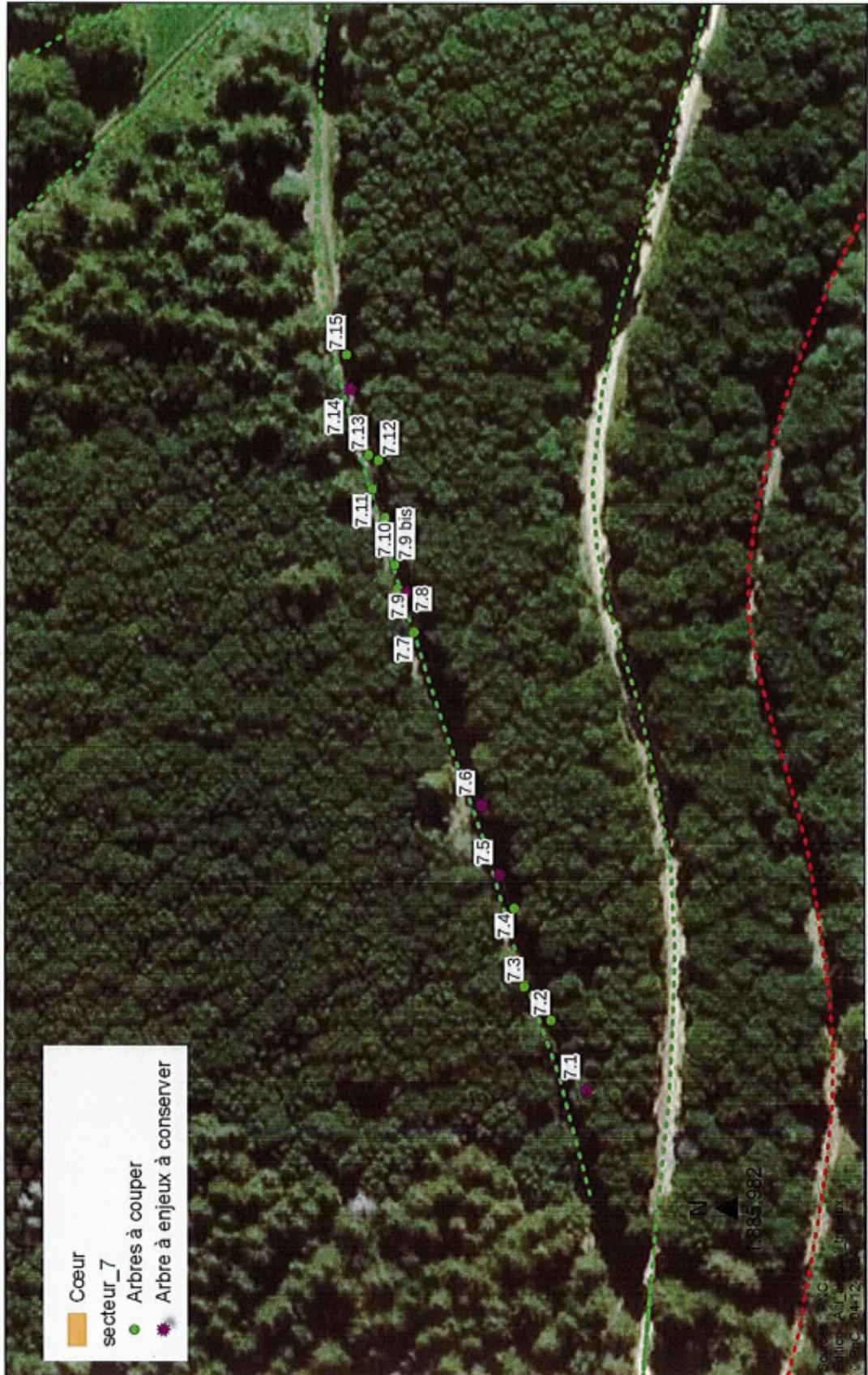
Secteur 5 (suite)

Point sur les coupes d'arbres



Parc national des Cévennes

Synthèse des arbres à enjeux à conserver et des arbres à couper



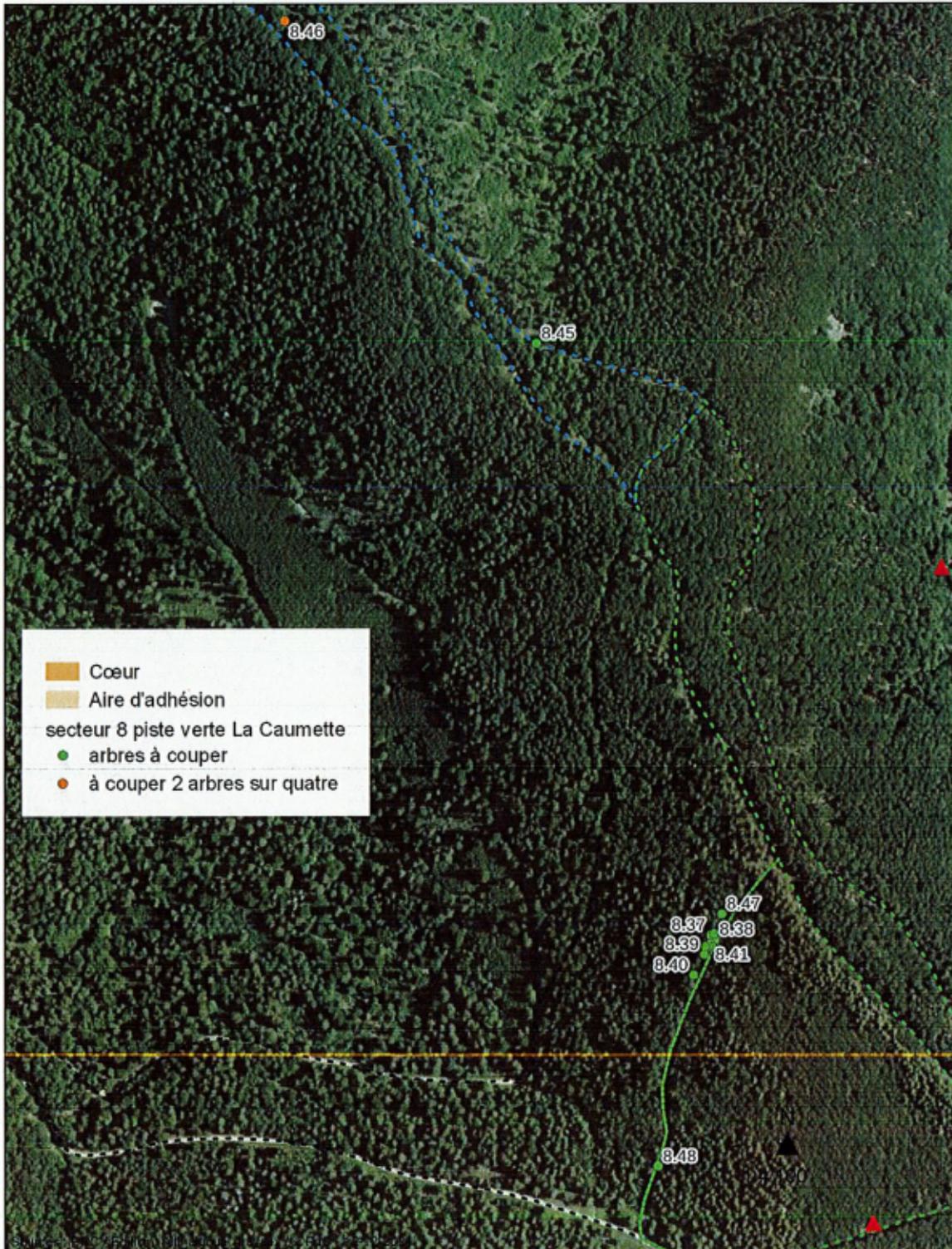
Cartographie détaillée du secteur 8 – carte n°5



Point sur les coupes d'arbres

CARTE n°5

Secteur 8



Parc national des Cévennes

CARTE n°6

Point sur les coupes d'arbres

Secteur 9 (9.14 à 9.21)



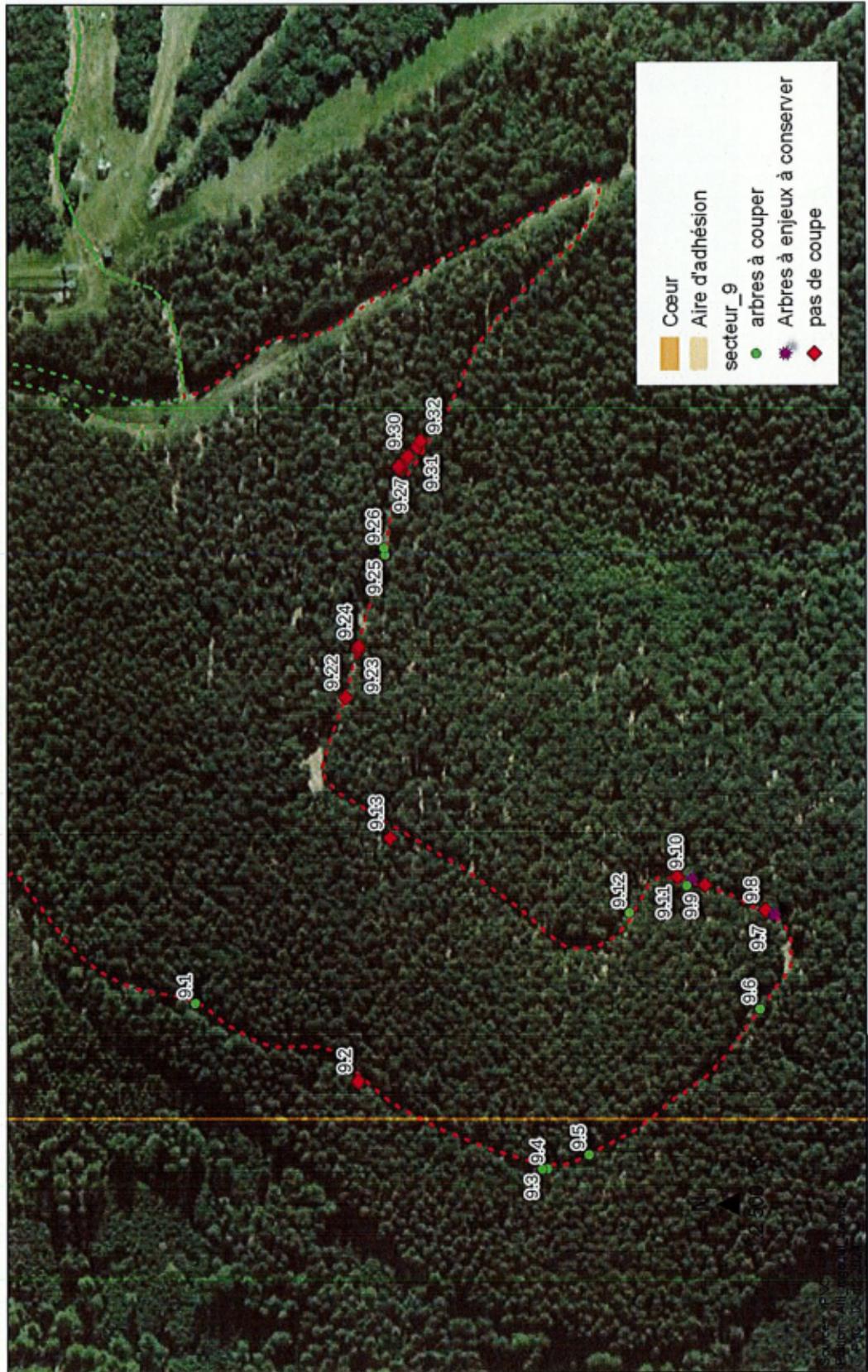
Parc national des Cévennes

Source : IGN
Éditeur : Institut National de l'Équipement Rural
© Parc national des Cévennes

CARTE n°6bis

Point sur les coupes d'arbres

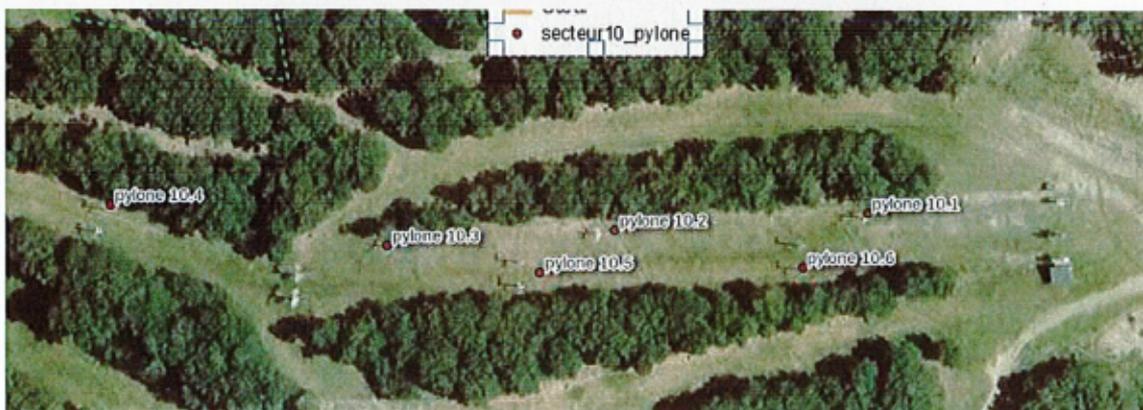
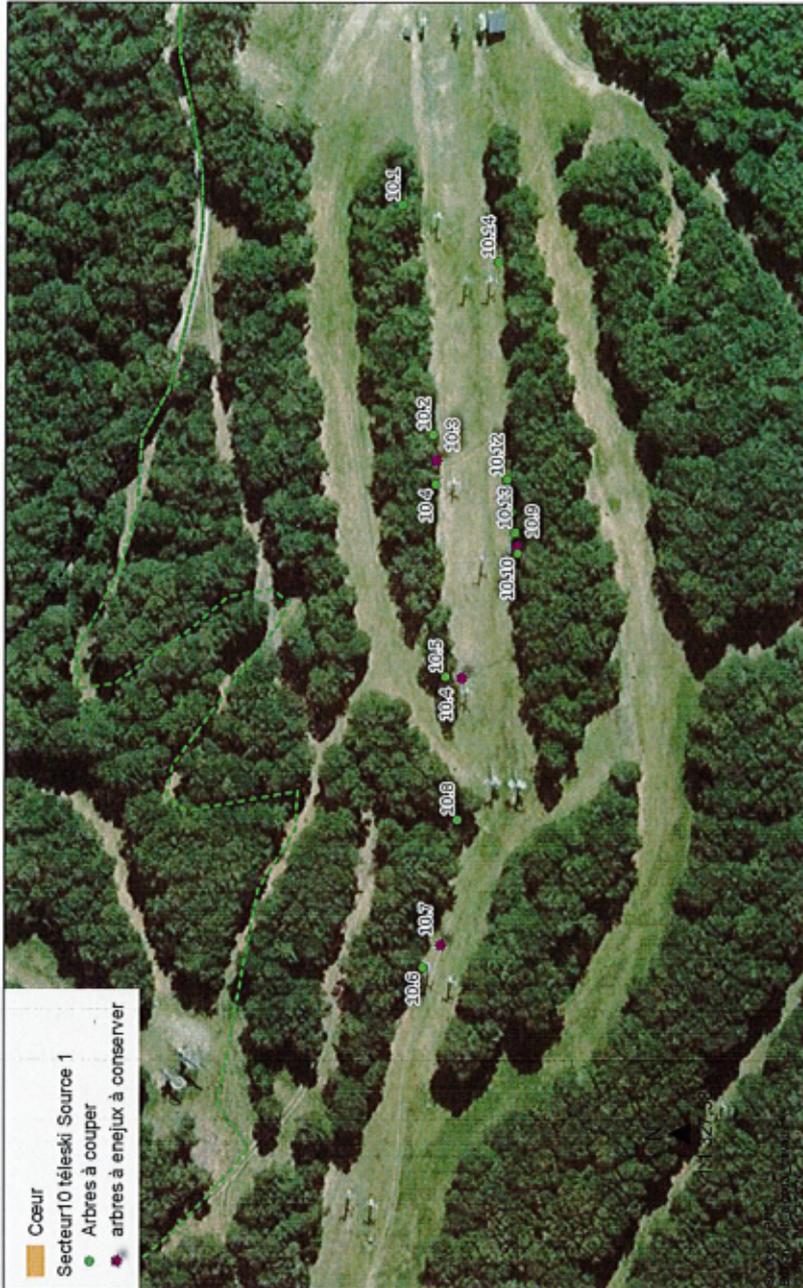
Secteur 9 (9.1 à 9.13 et 9.22 à 9.32)



Parc national des Cévennes

CARTE n°7

Point des coupes d'arbres
Secteur 10



Parc national des Cévennes

CARTE n°8

Points des coupes d'arbres et du débroussaillage

Secteur 11



Parc national des Cévennes

CARTE n°9

Travaux de débroussaillage
Secteurs 12 et 13



Parc national des Cévennes

